

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000945-184

DATE : Le 28 mai 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

KRISTINA MCPHEE
Demanderesse

c.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

et

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER CANADA LP

et

TICKETMASTER L.L.C.

et

THE V.I.P. TOUR COMPANY faisant affaire sous le nom TICKETSNOW INTERNATIONAL, INC.

et

TICKETSNOW.COM, INC.

et

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES

[1] Le 28 septembre 2018, Kristina McPhee dépose une demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (**Demande d'autorisation**) afin de représenter les personnes résidant au Québec et ayant acheté, par l'entremise des plateformes offertes par les défenderesses, des billets de revente ou des billets sur le marché secondaire pour des événements se tenant au Canada.

[2] Mme McPhee reproche aux défenderesses d'avoir fait la promotion d'évènements en affichant les billets à des prix inatteignables et en les vendant par la suite à des prix supérieurs à ceux affichés. Elle leur reproche également d'avoir comploté avec des revendeurs de billets en leur permettant de contrevenir aux limites d'achat par l'utilisation de logiciels d'achat automatisé. Mme McPhee se fonde notamment sur la *Loi sur la concurrence*¹, le *Code civil du Québec* et les pratiques de commerce interdites prévues à la *Loi sur la protection des consommateurs*².

[3] Les défenderesses demandent la suspension des procédures au Québec pour cause de litispendance internationale en vertu de l'article 3137 C.c.Q. puisque des procédures parallèles ont été préalablement intentées en Saskatchewan ainsi qu'en Ontario au nom de groupes nationaux. La suspension est demandée jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la certification de l'action collective proposée en Saskatchewan puisqu'il s'agit de la procédure la plus avancée.

[4] Mme McPhee s'oppose à une suspension puisqu'à son avis l'action en Saskatchewan n'est pas antérieure et qu'une telle suspension n'est pas dans l'intérêt des résidents du Québec.

1. LE CONTEXTE

[5] Le 7 mars 2018, Crystal Watch dépose en Saskatchewan, par le biais des avocats Merchant Law Group LLP (**Merchant**), un *Statement of Claim* contre les mêmes défenderesses (**Action en Saskatchewan**) en y alléguant des « *deceptive marketing practices* ».

[6] En septembre 2018, des articles publiés par la Société de radiodiffusion canadienne et le journal Toronto Star mettent en lumière certains comportements des défenderesses.

[7] Le 26 septembre 2018, Stacey Thomson-Marcial dépose en Ontario, par le biais des avocats Sotos LLP, une *Notice of Action* contre Ticketmaster Canada Holdings ULC (**Action en Ontario**).

[8] Le 28 septembre 2018, Mme Watch modifie l'Action en Saskatchewan pour y ajouter des allégations de complot avec les tiers revendeurs.

[9] Le même jour, Mme McPhee dépose sa Demande d'autorisation (**Action au Québec**) qui vise à la fois les pratiques de commerce interdites et le complot avec les tiers revendeurs.

[10] Le 5 novembre 2018, Mme Thomson-Marcial dépose un *Statement of Claim* en y ajoutant Ticketmaster LLC comme défenderesse dans l'Action en Ontario.

2. L'ANALYSE

[11] L'article 3137 C.c.Q. permet au tribunal québécois de surseoir à statuer sur une action, à l'égard de laquelle il est par ailleurs compétent, lorsqu'il existe une situation de

¹ L.R.C. 1985, c. C-34.

² RLRQ, c. P-40.1.

litispendance à l'égard d'une autre action pendante devant une autorité étrangère. Il se lit ainsi :

L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.

[12] Pour qu'une décision étrangère puisse être reconnue au Québec, celle-ci doit répondre aux critères prévus à l'article 3155 C.c.Q. énoncés ci-après :

Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants:

1° L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre;

2° La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire;

3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;

4° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;

5° Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales;

6° La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un État étranger.

[13] L'exception de litispendance n'est toutefois pas automatique. Le tribunal possède un pouvoir discrétionnaire qu'il doit exercer en appréciant toutes les circonstances propres au cas qui lui est soumis³. En matière d'action collective, l'article 577 C.p.c. exige du tribunal de tenir compte de la protection des droits et intérêts des résidents du Québec.

[14] Mme McPhee s'oppose à la suspension de l'Action au Québec en faveur de l'Action en Saskatchewan puisqu'à son avis la règle de l'antériorité prévue à l'article 3137 C.c.Q. n'est pas respectée. Elle s'appuie notamment sur la décision rendue dans l'affaire *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*⁴, présentement en appel. Dans cette affaire qui impliquait des procédures déposées le même jour, la juge Marie-Anne

³ *Thériault c. Hyundai Motor America*, J.E. 2003-2253 (C.S.) ; *Conseil pour la protection des malades c. Biomet Canada inc.*, 2016 QCCS 4574.

⁴ *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*, 2018 QCCS 107 (requête pour permission d'appeler déferée à la formation de la Cour qui entendra l'appel ; la suspension des procédures de première instance est ordonnée).

Paquette a conclu que la partie défenderesse ne s'était pas déchargée de son fardeau de démontrer l'antériorité du recours intenté en Ontario.

[15] En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'au moment de l'institution des procédures au Québec, il existait une situation de litispendance internationale avec l'action déjà pendante en Saskatchewan. En effet, la modification de la procédure en Saskatchewan, survenue le même jour que le dépôt des procédures au Québec, n'a pas pour conséquence de faire perdre l'antériorité de l'Action en Saskatchewan.

[16] L'Action en Saskatchewan a toujours proposé un groupe dont font partie les résidents du Québec et elle donnera lieu à une décision susceptible d'être reconnue au Québec, le cas échéant.

[17] À l'audience, les défenderesses ont remis un tableau comparatif des allégations de l'Action en Saskatchewan et celles de l'Action au Québec qui démontre très clairement que depuis la modification survenue le 28 septembre 2018 en Saskatchewan, les deux recours sont identiques, soit des copies carbone. Ils s'appuient sur les mêmes faits, reprochent les mêmes fautes et recherchent des conclusions similaires. Il importe de rappeler que ces deux recours ont été intentés par le même cabinet d'avocats. Nous sommes donc en présence d'une triple identité de parties, de faits et d'objet.

[18] Il reste donc à déterminer s'il est ou non dans l'intérêt des résidents du Québec de suspendre la Demande d'autorisation.

[19] La protection des droits et des intérêts des résidents du Québec s'apprécie en fonction de plusieurs critères, notamment les suivants⁵ :

- L'avancement des procédures devant l'autre juridiction ;
- La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction ;
- Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de litispendance internationale ;
- La différence entre les lois applicables dans les différentes juridictions ;
- Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec par opposition au représentant du groupe proposé dans le recours pendant devant une autre juridiction ;
- La participation et l'intérêt démontrés par les membres quant aux procédures au Québec ;
- L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction.

⁵ *Garage Poirier & Poirier inc. c. FCA Canada inc.*, 2018 QCCS 107 (requête pour permission d'appeler déferée à la formation de la Cour qui entendra l'appel ; la suspension des procédures de première instance est ordonnée) ; *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1560), (autorisation de pourvoi rejetée, C.S.C., 2019-03-21, 38411).

[20] De plus, l'article 18 C.p.c. rappelle l'importance que le tribunal doit accorder au respect du principe de la proportionnalité et à la bonne administration de la justice.

[21] En novembre 2018, le juge G.G. Mitchell a été nommé pour coordonner l'Action en Saskatchewan.

[22] Le 7 décembre 2018, Mme Watch a déposé sa *Notice of Application for Certification*. Cet avis était accompagné d'un dossier contenant plus de 5 000 pages de documentation.

[23] Le 12 décembre 2018, une conférence de gestion par voie téléphonique s'est tenue dans l'Action en Saskatchewan afin de discuter du déroulement de l'instance. Les défenderesses ont proposé d'attendre la décision à être rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Godfrey*⁶ puisque celle-ci pourrait avoir un impact sur le recours entrepris. Une des questions soumise dans l'affaire *Godfrey* porte sur l'accès au recours prévu à l'article 36 *Loi sur la concurrence* pour les « *umbrella purchasers* », lesquels sont définis dans l'Action au Québec comme étant les « *members of the Class who directly or indirectly purchased resale event tickets from non-Defendant or non-Co-Conspirator suppliers of resale event tickets* ».

[24] Depuis, l'Action en Saskatchewan n'a pas progressé.

[25] Les défenderesses plaident qu'une telle proposition serait présentée en gestion dans l'éventualité où la suspension de la présente instance serait refusée.

[26] Au Québec, le juge en chef de la Cour supérieure a rendu une ordonnance de désignation de la gestion particulière de l'instance, le 12 décembre 2018.

[27] Le 22 janvier 2019, le Tribunal a fixé les échéances pour le dépôt de la demande en suspension et les représentations écrites et a entendu les parties le 20 mars suivant.

[28] À l'audience, l'avocat de Mme McPhee a été incapable d'expliquer les motifs ayant justifié l'institution de la Demande d'autorisation au Québec alors qu'une action pendante en Saskatchewan, intentée par son cabinet, couvrait déjà les résidents du Québec.

[29] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que les intérêts des résidents du Québec sont bien protégés par l'Action en Saskatchewan :

- a) jusqu'à présent, l'Action en Saskatchewan progresse à bon rythme et aucune préoccupation n'est soulevée à cet égard par les parties ;
- b) la participation active de Mme McPhee et des avocats du groupe au Québec est assurée dans les procédures en Saskatchewan puisqu'il s'agit du même cabinet d'avocats ;
- c) dans un tel contexte, les résidents du Québec sont en droit de s'attendre à ce que leurs intérêts soient bien représentés en Saskatchewan et que les

⁶ Il s'agit des dossiers 37809/37810 (*Toshiba et al. c. Godfrey*) dont l'appel a été entendu par la Cour suprême le 11 décembre 2018.

particularités touchant la *Loi sur la protection du consommateur*⁷ soient exposées à l'autorité étrangère ;

- d) à tout évènement, les inconvénients liés aux lois provinciales applicables dans l'Action en Saskatchewan sont réduits puisque les réclamations au Québec et en Saskatchewan se fondent principalement sur la *Loi sur la concurrence*⁸ ;
- e) pour la période de septembre 2012 à septembre 2018 (soit le 2/3 de la période visée par la Demande d'autorisation), aucun billet de revente pour des évènements au Québec n'a été offert sur les plateformes des défenderesses⁹. La Demande d'autorisation porte donc principalement sur l'achat de billets pour des évènements tenus dans les autres provinces du Canada ;
- f) l'intérêt des membres au Québec est donc similaire à celui des membres résidents des provinces où se déroulaient les évènements en question.
- g) il n'a pas été démontré que la représentante du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec par opposition à la représentante du groupe proposé dans l'Action en Saskatchewan ;
- h) le Tribunal demandera un suivi sur les développements de l'Action en Saskatchewan et gardera la discrétion de lever la suspension advenant notamment que le dossier ne progresse pas à sa satisfaction;

[30] De plus, de l'avis du Tribunal, il serait contraire aux intérêts de la justice de dédoubler les procédures, sans motif valable, et ainsi forcer les défenderesses à se défendre devant plusieurs instances judiciaires en même temps, sans compter les risques de jugements contradictoires. Il y a donc lieu de faire droit à la demande en suspension des procédures.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **AUTORISE** la demande en suspension des procédures ;

[32] **SUSPEND** la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande intentée par Mme Crystal Watch en Saskatchewan (Q.B.G. 679 of 2018) ou avant sur demande des parties ou sur ordonnance du Tribunal ;

[33] **ORDONNE** aux parties de fournir au Tribunal, sur une base semi-annuelle, un suivi des développements dans l'Action en Saskatchewan et d'aviser le Tribunal dans un délai de 30 jours de tout développement significatif pouvant affecter le déroulement de l'Action


⁷ RLRQ, c. P-40.1.

⁸ LRC 1985, c C-34.

⁹ Déclaration sous serment de Patti-Anne Tarlton du 8 février 2019 pour Tickermaster.ca et Ticketweb.ca et Déclaration sous serment de Larry Plawsky du 11 février 2019 pour TicketsNow.com.

au Québec, y compris, sans s'y limiter, tout jugement rendu dans l'Action en Saskatchewan ;

[34] **LE TOUT**, sans les frais de justice.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Erik Lowe
Merchant Law Group
Avocat de la demanderesse

Me Christopher Richter
Me Emma Loignon-Giroux
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Le 20 mars 2019